

VMS
0

PREFECTURE DE L'AUBE
2ème Direction
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 88/847 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHAVANGES

Autorisation de créer et d'exploiter un dépôt d'engrais
liquide de 575 m3 et d'engrais solide de 2800 T à
CHAVANGES

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1042 du 2 mars 1982 autorisant la CARB à créer sur le territoire de la commune de CHAVANGES, lieudit "Le Chatelier" un silo de stockage de céréales de 21 000 m3 ;
- VU la demande présentée le 10 mars 1987 par M. Paul BRUANT, Directeur de la Coopérative agricole de la région de BRIENNE-le-CHATEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un dépôt d'engrais liquide de 575 m3 et d'engrais solide de 2 800 T à CHAVANGES ;
- CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 182 bis ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de CHAVANGES du 1er septembre au 1er octobre 1987 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 6 octobre 1987 ;
- VU l'avis des Conseils municipaux des communes de CHAVANGES, ARREMBECOURT et JONCREUIL ;
- VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 1988 ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

.../...

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> : Désignation de l'exploitant	3
<u>Article 2</u> : Classement	3
<u>Article 3</u> : Généralité - rappels réglementaires	4
3-1 Conformité aux plans et données techniques - champs d'application	4
3-2 Modifications - transfert	4
3-3 Accident - Incident	4
3-4 Changement d'exploitant - abandon d'exploitation	4
<u>Article 4</u> : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	4
4-1 Clôture - gardiennage	4
4-2 Risques d'incendie et d'explosion	5
4-2-1 Dispositions générales	5
4-2-2 Zones présentant des risques d'incendie	5
4-2-3 Zones présentant des risques d'explosion	7
4-3 Pollution atmosphérique	8
4-3-1 Principes généraux	8
4-3-2 Emissions de poussières	8
4-4 Pollution des eaux	9
4-4-1 Prélèvements d'eau	9
4-4-2 Rejets des eaux résiduaires	9
4-5 Bruit - vibration	9
4-6 Déchets générés par l'établissement	9
4-7 Contrôle et analyses	10
4-8 Organisation des secours	11
<u>Article 5</u> : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités suivantes :	11
5-1 Silos de stockage de céréales et de graines	11
5-2 Dépôt d'engrais solides vrac	13
5-3 Dépôt d'engrais liquides	13
5-4 Dépôt de produits agropharmaceutiques	13
<u>Article 6</u> : Dispositions administratives	15

Article 3 : Généralités, rappels réglementaires

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - Incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclarée dans le délai de 1 mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Prescription générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4-1 : Clôture - gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, les zones dangereuses de l'établissement seront entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail les issues seront fermées à clef.

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE LE CHATEAU (CARB) est autorisée à exploiter son établissement situé à CHAVANGES au lieudit "Le Chatelier", section ZS, N° 57-59-63-68-71-73-74-76-84-86-88-90-92-94.

Article 2 : Classement

Cette autorisation concerne les Installations Classées ci-après localisés sur le plan 36 631/01 du 8 avril 1987.

2-1 : Soumises à autorisation :

◊ Rubrique 376 bis 1 :

Repère X

Stockage de céréales et de graines.

Capacité totale de stockage 21 000 m³.

1 silo béton construit en 1981 comprenant :

* 1 tour 11 m x 6 m hauteur 55 m

* 12 cellules diam. 8,65 m hauteur 39,7 m

◊ Rubrique 89 - 1° :

Repère X

Trituration, nettoyage, tamisage, ensachage de substances végétales.

Puissance électrique installée hors ventilation 315 kW

◊ Rubrique 182 bis :

Repère Y

Stockage d'engrais liquide de 575 m³.

* 3 x 160 m³

* 1 x 95 m³

2-2 : Non Classables :

◊ 1 dépôt d'engrais solide en vrac de 2 800 T dont 280 T d'ammonitrates 33,5 ayant une teneur en matières étrangères combustibles inférieure ou égale à 0,4 %.

Repère Z

◊ 1 dépôt de produit agropharmaceutique de 50 m² capable de recevoir 10 T de produits.

4-2 : Risques d'incendie et d'explosion

4-2-1 : Dispositions générales :

- a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.
Les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 2.50 m,
 - rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
 - hauteur libre : 3.50 m,
 - résistance à la charge : 13 tonnes.
- c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.
Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.
Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.
Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.
Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.
Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie

- a) Généralité : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.
L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.
Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

- b) Isolement : les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :
- soit par un mur plein coupe feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
 - soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recoupement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

d) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques incendie les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnées lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

e) Désenfumage : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures, placées dans le quart supérieur de leur volume dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

f) Prévention : Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

g) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4-2-3 : Zones présentant des risques d'explosions

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des Installations : Les Installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériel électriques : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques

d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Poussières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-3 : Pollution atmosphérique :

4-3-1 : Principes généraux : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des huées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

c) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

d) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4-4 : Pollution des eaux

4-4-1 : Prélèvements d'eau : le réseau d'alimentation d'eau potable sera muni d'un disconnecteur.

4-4-2 : Rejet des eaux résiduaires :

a) Eaux pluviales : le rejet des eaux devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 2 juin 1953).

En particulier la teneur en hydrocarbure ne devra pas dépasser 20 ppm (norme NFT 90 203).

Un piezomètre de contrôle devra être installé le plus en aval possible du rejet dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

b) Eaux vannes sanitaires : elles feront l'objet d'une épuration individuelle conforme au règlement sanitaire départemental.

4-5 : Bruits et vibrations

4-5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le terme correctif (coefficient de zone) CZ à la valeur de base est de + 20 DB.

4-5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-6 : Déchets générés par l'établissement

4-6-1 : Principes généraux : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975) et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-6-2 : Stockage : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Toutes précautions seront prises pour que :

- * Les dépôts ne soient pas l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjourner pendant plus de trois mois sur le site.
- * Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produit contenus dans l'emballage.
- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-6-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7 : Contrôles et analyses

4-7-1 : La qualité des eaux de la nappe phréatique sera contrôlée au moins une fois par an aux frais de l'exploitant.

Seront contrôlés au moins : le PH, la résistivité, les phosphates, l'azote ammoniacal, les nitrates, les sulfates, les chlorures, la DCO.

Un point zéro de l'état de la nappe sera établi avant la mise en service du dépôt.

4-7-2 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-7-3 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-8 : Organisation des secours :

4-8-1 : Consignes : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-8-2 : Moyens de secours :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer :

- d'un réseau de téléphonie intérieure permettant la communication entre tous les points du silo et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.
- d'une ligne de téléphone extérieur permettant l'appel des secours publics à partir du local de commande.
- de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- * 1 extincteur à poudre sur roue de 50 Kg
- * extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant
- * extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- * 1 bouche d'incendie normalisée de diamètre 100 susceptibles de fournir un débit de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique minimum.

Article 5 : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités Classées suivantes :

5-1 : Silos de stockage de céréales et de graines

Ils seront conçus et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983 ; en particulier :

5-1-1 : L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'opposer à toutes nouvelles constructions à l'intérieur d'un périmètre qui sera au minimum égal à 1,5 fois la hauteur du silo. (Servitudes amiables, intégration dans les P.O.S...)

5-1-2 : Les parois des tours d'élévation, le haut des cellules de stockage, des ateliers exposés aux pourrières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bandages légers, toitures légères...)

5-1-3 : L'usage de transporteurs couverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

5-1-4 : Des grilles de maille optimisée seront mises en place sur les fosses de réception pour retenir au mieux les corps étrangers.

5-1-5 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5-1-6 : les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateur seront munies de regard ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ces dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- * les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ou sur les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- * les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 Kw (disjoncteurs)
- * les élévateurs à godets
- * les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5-1-7 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

5-1-8 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, déchargement ou de l'ensachage des produits.

5-2 : Dépôt d'engrais solides vracs

Aucune matière combustible ne sera stockée à l'intérieur du bâtiment.

Le sol du dépôt sera étanche.

Toutes les eaux de lavage seront collectées par un caniveau situé dans les cases et acheminées vers une fosse étanche.

Ces eaux seront reprises par pompage pour être utilisées en engrais d'amendement.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie affectant le dépôt. Il peut s'agir de la fosse étanche citée précédemment ayant un volume suffisant ou toute solution garantissant l'objectif fixé que l'exploitant devra proposer à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service du dépôt.

5-3 : Dépôt d'engrais liquides

Les réservoirs seront placés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche de 300 m³ qui ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité.

La réception et la reprise des engrais liquides se feront par pompage ; les vannes de raccordement se trouveront à l'intérieur de la cuve de rétention.

Lors des transvasements, les véhicules citernes seront stationnés sur une aire réservée à cet effet permettant la reprise des égouttures éventuelles. La surverse de cette aire conduira par simple gravité tout débordement vers le volume de rétention prévu à l'article 5-2.

5-4 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

5-4-1 : Construction et aménagement :

a) le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé.

b) Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

c) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

d) Toutes dispositions seront prises pour recueillir la totalité des eaux d'extinction d'un incendie.

e) En complément du § 4-2-3, il est précisé que le dépôt constitue au minimum une zone visée par le § 3-2 de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux équipements électriques.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

f) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

g) Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

h) Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

5-4-2 : Exploitation - entretien

a) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

b) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

c) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone pour le stockage ou à la manipulation produits chimiques incompatibles.

d) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

e) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

f) Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

g) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

h) Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre service, ...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les produits toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

i) Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

j) Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

k) Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- Couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure
- Porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantées de sorte que dans un rayon de 40 mètres il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Article 6 : Dispositions administratives

6-1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré antérieurement au titre des installations classées sont abrogés.

6-2 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6-3 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6-4 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6-5 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6-6 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6-7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6-8 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de CHAVANGES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE - 2° Direction - 2° Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordé à la CARB, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

6-9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de CHAVANGES, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire CHAVANGES.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAR SUR AUBE.
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ainsi qu'à
- MM. les Maires des communes de JONCREUIL et ARREMBECOURT.

TROYES, le 22 mars 1988

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François MARZORATI

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué.

